

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 5 février à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 30 janvier, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHOYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Simon BRUNEAU, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Marine DUMÉRIL pouvoir à Sarah TENDRON, Jérôme SULIM pouvoir à Jocelyn BUREAU, Joao DE OLIVEIRA pouvoir à Driss SAÏD, Mohamed HARIZ pouvoir à Guylaine YHARRASSARRY, Newroz CALHAN pouvoir à Eric COUVEZ, Léa MARIÉ pouvoir à Christian TALLIO, Laurent FOUILLOUX pouvoir à Frédérique SIMON, Matthieu ANNÉREAU pouvoir à Bernard FLOC'H

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Vincent OTEKPO

DÉLIBÉRATION : 2024-014

OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE BERNARDIERE A SAINT-HERBLAIN - APPROBATION DE L'AVANT PROJET DÉFINITIF ET FIXATION DU FORFAIT DÉFINITIF - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA MODIFICATION N° 1

DÉLIBÉRATION : 2024-014
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES STRATÉGIQUES

OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RÉNOVATION DU GROUPE SCOLAIRE BERNARDIERE A SAINT-HERBLAIN - APPROBATION DE L'AVANT PROJET DÉFINITIF ET FIXATION DU FORFAIT DÉFINITIF - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA MODIFICATION N° 1

RAPPORTEUR : Marcel COTTIN

Par délibérations n°2022-013 et 2022-014 du 31 janvier 2022, le Conseil Municipal a approuvé le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux et le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et la rénovation du groupe scolaire Bernardière.

La Ville de Saint-Herblain prévoit une extension de la maternelle d'environ 150 m² et le réaménagement de l'ancienne mini-crèche, la rénovation des locaux existants du groupe scolaire de la Bernardière (env. 3 920 m² de surface utile) ainsi que des travaux d'aménagements extérieurs (réaménagement de l'ensemble des cours, création d'une cour pédagogique partagée et le réaménagement du parking du personnel).

Le concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de cette opération a été lancé par avis d'appel public à la concurrence le 07 février 2022. Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué, par délibération n°2022-115 du 10 octobre 2022, à DEESSE 23 ARCHITECTURE, mandataire du groupement.

Le montant de la rémunération était décomposé ainsi : 678 930 € HT pour le forfait provisoire de rémunération et 163 937,50 € HT pour les missions complémentaires (SSI, DQO, OPC et BIM) en valeur septembre 2022.

Ce marché prévoit de fixer par avenant le coût prévisionnel des travaux à l'issue des études d'Avant-Projet Définitif ainsi que le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre (article 10 de l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières).

Au stade Avant-Projet Définitif, le coût prévisionnel des travaux est de **5 412 300€ HT** – 6 494 760 € TTC (soit +31 600 € HT – 37 920 € TTC par rapport au concours).

L'augmentation par rapport à l'enveloppe financière affectée aux travaux est due notamment à des demandes complémentaires de la maîtrise d'ouvrage :

- création d'une isolation intérieure pour les salles de classe maternelles existantes,
- adaptation de l'espace plonge de la cuisine en lien avec les préconisations des conditions de travail.

Le coût global de l'opération (valeur actualisée) est estimé à environ 7,85 M € HT soit 9,42 M € TTC.

Le montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre s'élève donc à 874 031,26 € HT avec la décomposition suivante : 710 093,76 € HT pour la mission de base et 163 937,50 € HT pour les missions complémentaires (SSI, DQO, OPC et BIM).

En conséquence, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'Avant-Projet Définitif, le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre tels que précisés ci-dessous :
Coût prévisionnel des travaux après APD = 5 412 300 € HT
Montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre = 710 093,76 € HT pour la mission de base et 163 937,50 € HT pour les missions complémentaires, soit un montant total de 874 031,26 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la modification n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2022-111 et tous les documents d'exécution.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 et seront inscrits aux budgets suivants.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 05/02/2024

Le secrétaire de séance

Le Maire

Vincent OTEKPO

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 8 février 2024

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 8 février 2024



VILLE DE SAINT-HERBLAIN
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Modification n°1

**CONTRAT
N° 2022-111**

**Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux
d'extension et de rénovation du groupe scolaire
Bernardière à Saint-Herblain**

**DEESSE 23
(mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre)**

Entre les soussignés :

La Ville de Saint-Herblain représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Bertrand AFFILE**, agissant en vertu de la délibération n° 2024-..... du Conseil Municipal en date du 5 Février 2024.

Le pouvoir adjudicateur est la ville de Saint-Herblain ; il est légalement représenté par son Maire en exercice. Il peut toutefois s'en remettre à Monsieur l'adjoint au Maire délégué chargé des Finances, relations aux entreprises et affaires générales.

d'une part

et :

La société DEESSE 23,

sise..... (adresse),

représentée par son (fonction),

Monsieur (Prénom NOM),

*Si la personne ci-dessus n'est pas titulaire du certificat électronique, **Merci de joindre la délégation de signature autorisant cette personne à signer la présente modification***

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le contrat n° 2022-111 notifié le 16/11/2022, concerne une **mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et de rénovation du groupe scolaire Bernardière à Saint-Herblain**

La présente modification a pour objet la fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération du titulaire.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La présente modification a pour objet la fixation du forfait définitif de rémunération du titulaire suivant les conditions de transformation du forfait provisoire en forfait définitif prévues dans l'article 10.2 de l'AE valant CCAP du contrat n°2022-111 :

- L'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage s'élevait à **5 175 000 € HT** valeur m0 – programme (valeur janvier 2022)
- Le taux de rémunération s'élevait à **(13,12%)**
- **Le montant de la rémunération s'élevait à 842 867,50 € HT avec la décomposition suivante :**
 - . **678 930 € HT (forfait provisoire de rémunération) pour la mission de base**
 - . **163 937,50 € HT (montant forfaitaire) pour les missions complémentaires (SSI, OPC, DQO, BIM)**

ARTICLE 2

Le coût prévisionnel des travaux après études d'avant-projet fixé par le maître d'œuvre et accepté par le maître d'ouvrage s'élève à **5 412 300 € HT** (valeur non actualisée - janvier 2022).

→ **Le montant de la rémunération s'élève donc à 874 031,26 € HT avec la décomposition suivante :**
· **710 093,76 € HT (forfait définitif de rémunération) pour la mission de base**
· **163 937,50 € HT (montant forfaitaire) pour les missions complémentaires (SSI, OPC, DQO, BIM)**

La nouvelle décomposition du prix par élément de mission est jointe en annexe à la présente modification.

ARTICLE 3

A l'exception des modifications opérées au titre de la présente modification, les autres clauses du marché demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

ARTICLE 4

La présente modification, conclue à la date de signature des parties contractantes, deviendra exécutoire, dès réception, par le représentant de l'État de l'exemplaire qui lui est destiné (article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et notification au cocontractant de la Ville.

SIGNATURE ELECTRONIQUE DE LA MODIFICATION

(Ne pas modifier la mise en page de cette page dédiée entièrement à la signature électronique de la modification)

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL

ACCEPTATION

DATE ET SIGNATURE DU TITULAIRE

(Représentant habilité à engager le soumissionnaire doit être titulaire d'un certificat électronique conforme à l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique)

ACCEPTATION

LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN

#signature#
(ne pas supprimer)